



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

## **Avis délibéré**

**Mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure (CAPE) dans le cadre d'une déclaration de projet relative à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Marcel (27)**

N° MRAe 2023-4897

# PRÉAMBULE

Par courrier du 30 mars 2023, reçu le 12 avril 2023 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie pour avis, par la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération, sur le projet de mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure (CAPE) dans le cadre d'une déclaration de projet relative à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Marcel (27).

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, réunie le 6 juillet 2023 par télé-conférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base des travaux préparatoires produits par la Dreal de Normandie.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Edith CHATELAIS, Christophe MINIER, Sophie RAOUS et Arnaud ZIMMERMANN.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023<sup>1</sup>, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

\* \*

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception.

La MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.**

<sup>1</sup>Consultable sur internet :

<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0032990&reqId=be9d7cb4-3077-4e98-a1d7-ba6f63fd2852&pos=6>

# AVIS

## 1 Contexte de l'avis

La commune de Saint-Marcel souhaite permettre la construction d'une centrale photovoltaïque au sol. Le projet est porté par la société Urba 303. La production annuelle d'électricité attendue est estimée à environ 4 080 MWh (mégawattheure), ce qui correspond à la consommation annuelle d'électricité d'environ 900 foyers (soit l'équivalent d'environ 20 % de la population communale).

La centrale photovoltaïque projetée présente une surface clôturée de 5,59 ha (pour une emprise totale du projet de 7,13 ha) et prend place dans une friche industrielle (ancien site SMURFIT-SOCAR) « au caractère fortement inondable ». Le site est bordé à l'est par la Seine et est localisé en zones agricole et naturelle selon la typologie du SCoT en vigueur. La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Normandie a émis un avis sur ce projet de centrale photovoltaïque au sol le 18 novembre 2022<sup>2</sup>.

Pour permettre la mise en œuvre de ce projet, le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Marcel, approuvé le 17 mai 2017, et le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure (CAPE), approuvé le 17 octobre 2011 (SCoT en cours d'application sur la commune de Saint-Marcel), doivent faire l'objet d'une mise en compatibilité.

La communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération, compétente pour ce qui concerne le SCoT, a décidé de se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération d'aménagement, conformément à l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, afin de rendre compatibles les dispositions du SCoT avec le projet. La démarche a été engagée par une délibération de Seine Normandie Agglomération du 20 janvier 2023.

Comme le prévoit l'article L. 153-59 du code de l'urbanisme, lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.

## 2 Présentation du projet de mise en compatibilité du SCoT

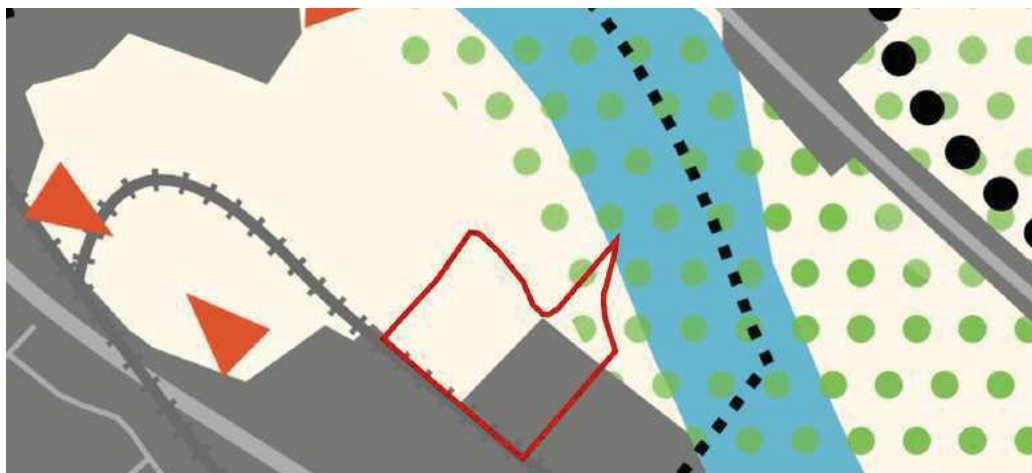
L'objectif de la mise en compatibilité du SCoT de la CAPE est de permettre la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Marcel, au lieu-dit Le Bas Marais, sur une friche industrielle située partiellement dans un secteur classé en zone agricole du SCoT en vigueur. Au nord-ouest du site d'implantation se trouvent des espaces agricoles (A), à l'ouest et au sud-ouest se trouvent des zones urbaines spécifiques (UM) composées notamment d'une zone d'activité.

Or, si le SCoT de la CAPE vise à « favoriser l'implantation de capteurs solaires thermiques », il prévoit également d'« interdire l'implantation de fermes photovoltaïques en zones agricoles et sur les espaces naturels protégés (chapitre 4) ». Aussi, d'après le dossier présenté, la mise en compatibilité du SCoT est en conséquence nécessaire sur trois points :

- « - le projet est situé partiellement en espace agricole que le SCoT identifie comme à protéger ;
- la cartographie et les prescriptions relatives aux plus hautes eaux connues de la Seine font obstacle à toute construction ;
- plusieurs prescriptions de la cartographie du document d'orientations générales (DOG) ne permettent pas la réalisation du projet ».

<sup>2</sup> [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a\\_2022-4632\\_\\_centrale-photovoltaique\\_saint-andre\\_delibere.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a_2022-4632__centrale-photovoltaique_saint-andre_delibere.pdf)

La figure ci-dessous montre, au sein de la parcelle concernée (entourée d'un trait rouge), le secteur actuellement classé en zone agricole par le SCoT (jaune) et qui ferait l'objet d'un reclassement en zone urbanisée (grise).



Plan de situation de la zone du projet dans le plan général du SCoT de la CAPE (page 8 du dossier transmis)

### 3 Avis sur le projet de mise en compatibilité du SCoT

Le présent avis porte sur la mise en compatibilité du SCoT et non sur le projet lui-même, bien que les deux soient étroitement liés et auraient pu donner lieu à une évaluation environnementale unique (procédure commune prévue par l'article R. 122-27 du code de l'environnement). Comme indiqué précédemment, la MRAe a déjà émis un avis sur le projet (avis n°2022-4630 du 18 novembre 2022)<sup>3</sup>. Le présent avis s'attache donc uniquement à l'évolution du SCoT qui permet l'implantation de la centrale photovoltaïque.

Les documents présentés ne correspondent pas au contenu du dossier tel que prescrit par l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme. Le dossier ne comporte pas, notamment, de rapport de présentation ou environnemental tel que défini par l'article R. 104-18 du code de l'urbanisme.

Les analyses de l'état initial de l'environnement et des incidences potentielles de la mise en compatibilité du SCoT sur l'environnement et la santé humaine n'abordent que partiellement les enjeux liés à la mise en compatibilité du SCoT : seuls sont développés et ont été étudiés les volets biodiversité (sites Natura 2000, flore et milieu naturel, faune et corridors écologiques) et milieu physique (risques d'inondation et ruissellement).

L'analyse s'appuie sur la démarche d'évaluation environnementale menée dans le cadre du projet ; celle conduite dans le cadre de la mise en compatibilité du SCoT n'apparaît pas clairement puisque le dossier traite quasi-exclusivement du projet.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation portent sur les incidences potentielles du projet et non sur les impacts des modifications du document d'urbanisme en vigueur.

Le dossier ne comporte pas non plus de résumé non technique de l'évaluation environnementale.

***L'autorité environnementale recommande de réaliser un rapport de présentation répondant aux attendus de l'article R. 104-18 du code de l'urbanisme et de porter une attention particulière à l'analyse de toutes les composantes environnementales et de la santé humaine Elle recommande également de bien distinguer, dans ce rapport, les impacts relevant de la mise en compatibilité du document d'urbanisme de ceux relevant du projet de centrale photovoltaïque.***

3. [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a\\_2022-4630\\_centrale\\_photovoltaique\\_sol\\_saint-marcel\\_delibere.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a_2022-4630_centrale_photovoltaique_sol_saint-marcel_delibere.pdf)

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2023-4897 en date du 6 juillet 2023

Mise en compatibilité du SCoT des Portes de l'Eure dans le cadre d'une déclaration de projet relative à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Marcel (27)

### La justification du projet de centrale photovoltaïque et de la mise en compatibilité du SCoT

Dans le cas présent, le projet de centrale photovoltaïque est motivé par la transition énergétique, pour laquelle la France a défini une stratégie ambitieuse de développement des énergies renouvelables sur son territoire (p. 10 de la notice).

L'évolution du zonage est justifiée par la collectivité Seine Normandie Agglomération (SNA) par le fait que le projet participe à l'atteinte des objectifs poursuivis par son plan climat air énergie territorial (PCAET) adopté en décembre 2020, à savoir « *devenir un territoire 100 % énergies renouvelables en 2040 et couvrir 25 à 35% des besoins énergétiques par des énergies renouvelables d'ici 2025* ». Le fait qu'il s'inscrive sur un terrain « dégradé » est également mis en avant. Or, dans le cas présent, la qualification de « friche » et de site « dégradé » élude trop rapidement les enjeux environnementaux existants sur les parcelles concernées. De plus, le respect de la mise en compatibilité du SCoT envisagée avec l'ensemble des dispositions du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet)<sup>6</sup> de Normandie n'est pas étudié dans le dossier.

***L'autorité environnementale recommande de mieux justifier l'évolution du zonage permettant l'implantation du projet dans un espace naturel qui présente des enjeux d'habitats et de biodiversité exposés aux risques de perte ou d'altération.***

### La consommation d'espace

Le dossier précise, en page 16 de la notice, que la mise en compatibilité du SCoT « *n'a pas d'impact sur les objectifs de consommation d'espaces donnés par le SCoT* ». Si l'équilibre global du SCoT est en effet peu modifié, il existe néanmoins une perte potentielle de 3 à 4 hectares de surfaces agricoles (la surface exacte n'est pas quantifiée dans le dossier) sur les 7,13 ha de la parcelle concernée, alors même que le SCoT considère ces secteurs comme « à protéger ».

Par ailleurs, le dossier ne mentionne pas le SCoT que Seine Normandie Agglomération élabore depuis 2017 et pour lequel elle ambitionne de prioriser les enjeux de maîtrise de la consommation foncière, notamment en termes de développement économique. Pour ce faire, une étude de stratégie foncière en matière de développement économique devait être confiée à l'établissement public foncier de Normandie (EPFN) dès septembre 2022. Dans ce contexte, il serait intéressant de disposer des résultats de cette étude afin de mieux apprécier la portée de la mise en compatibilité du SCoT de la CAPE au regard de ce nouveau SCoT en cours d'élaboration.

***L'autorité environnementale recommande d'explicitier davantage le choix de porter atteinte, même de façon limitée, à un espace agricole a priori « à préserver ». Elle recommande de joindre au dossier les résultats de l'étude de stratégie foncière établie dans le cadre de l'élaboration du SCoT de Seine Normandie Agglomération afin de mieux en éclairer la portée.***

### Le risque d'inondation

Les enjeux liés au risque d'inondation, identifiés dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque, ont fait l'objet de recommandations de la part de la MRAe dans son avis du 18 novembre 2022.

La zone concernée par la mise en compatibilité du SCoT de la CAPE s'inscrit dans le bassin versant de la Seine qui s'écoule au nord-est du site. La commune de Saint-Marcel est couverte par le projet de plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la Seine dans l'Eure prescrit le 10 janvier 2020. Le site d'étude se trouve dans un secteur d'aléas faibles à forts pour les inondations et dans la zone sensible aux remontées de nappe. La MRAe souligne, dans son avis du 6 juillet 2023 relatif à la mise en compatibilité du PLU, qu'il est nécessaire que cette dernière intègre toutes les dispositions visant à ne pas augmenter le risque d'inondation en amont et en aval.

***L'autorité environnementale recommande de prendre en compte explicitement dans le SCoT mis en compatibilité les risques d'inondation dans la zone concernée par le projet.***

### La biodiversité

La description de l'état initial de l'environnement, ainsi que les incidences prévisibles sur le site et les mesures prises pour assurer sa préservation sont sommaires et "rédigées à partir de l'étude d'impact du projet valant dossier de projet déclaration loi sur l'eau". Des enjeux de biodiversité ont été relevés dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque, sur lesquels la MRAe a émis des recommandations dans son avis du 18 novembre 2022.